

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-276 CONTRAT EI JMS CONSULTANTS – MISSION DE CONSEIL EN FINANCES
ET DÉVELOPPEMENT LOCAL POUR RENFORCER LE CONTRÔLE DE
GESTION ET LA STRATÉGIE FINANCIÈRE POUR LES ANNÉES 2027 ET
2028**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant que, dans un contexte marqué par l'évolution des finances publiques et les incertitudes pesant sur les ressources des collectivités territoriales et intercommunalités à fiscalité propre, la CCPC souhaite bénéficier d'une mission de conseil en finances et développement local lui permettant d'anticiper les évolutions internes et externes au territoire et de conforter sa stratégie financière à moyen terme ;

Considérant que cette mission comprend notamment une veille juridique et financière en matière de finances locales, une analyse et une stratégie financière, ainsi qu'une assistance technique en finances locales de la CCPC pour les années 2027 et 2028 ;

Considérant que, pour les prestations de services de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics de fournitures et services inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition financière transmise par l'EI JMS Consultants ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le contrat de l'EI JMS consultants pour un montant total de 24 276,00 € HT, soit 29 131,20 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 11 juin 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 11/06/2026.